

## COUR DE CASSATION

2<sup>ème</sup> Chambre civile, 10 décembre 2009

Pourvoi n° 09-11038  
Président : M. GILLET

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses première et  
troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2008), que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (la caisse) a calculé le montant de la pension de retraite allouée à M. X... à compter du 1er octobre 2006 sans prendre en compte, pour la détermination du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des vingt-trois années civiles dont la prise en considération était la plus avantageuse pour l'assuré, l'année 2006 au motif que la circulaire CNAV n° 1/73 du 3 janvier 1973 prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte de l'année au cours de laquelle se situe le point de départ de la pension ; que l'intéressé a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une contestation de cette décision et d'une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le manquement de la caisse à son devoir d'information ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis une faute à l'encontre de M. X... et de la condamner à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que les organismes sociaux, tenus à une obligation générale d'information des assurés sociaux, peuvent assurer cette information par voie générale et collective, dès lors qu'elle est accessible au public ; qu'il résulte expressément des motifs de l'arrêt que sur le site internet de la caisse l'information relative à l'application de la circulaire litigieuse peut être obtenue ; que toutefois, la cour d'appel, considérant que le cotisant pouvait ne pas parvenir à l'information voulue s'il ne cliquait pas sur le bon lien, a retenu que la caisse avait commis une faute dans son devoir d'information ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants à caractériser une faute de la caisse, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent accorder aux assurés sociaux l'indemnisation du préjudice résultant d'une faute de l'organisme social qu'à condition de caractériser le préjudice subi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a fait droit à la demande de dommages-intérêts formée par M. X... en affirmant péremptoirement que celui-ci aurait subi un préjudice qu'elle a évalué à

3.000 euros ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer en quoi aurait consisté le préjudice subi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. X... soutient que le défaut de communication des bonnes informations a empêché la prise en compte de l'année civile 2006 complète et retient que si cet assuré ne pouvait bénéficier d'une information individuelle automatique et obligatoire de la caisse, pour autant il appartenait à celle-ci de fournir une information collective non seulement accessible mais aussi exacte et attirant l'attention des assurés sur les particularités nées de l'application des circulaires dont ceux-ci n'ont pas connaissance ; que si le site internet de la caisse donne certes des informations, cependant, l'information relative à l'application de la circulaire litigieuse peut être obtenue après de nombreuses opérations de « clics » qui nécessitent de connaître exactement à quoi correspondent les liens proposés par le site ; que le cotisant, à supposer qu'il maîtrise l'outil informatique, peut ne pas « cliquer » sur le bon lien et se borner à rechercher sur le lien « vous informer sur votre retraite » qui, lui, ne donne pas l'information litigieuse ; qu'en conséquence, M. X... n'a pu bénéficier de l'information lui permettant de faire un choix éclairé sur la date de cessation de son activité ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des faits et preuves soumis à son examen, a pu déduire, d'une part, que la difficulté d'accès à l'information était telle qu'elle constituait un manquement à l'obligation d'information pesant sur la caisse, d'autre part, que cette faute avait causé à l'intéressé un préjudice dont elle a apprécié l'importance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la deuxième branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse nationale d'assurance vieillesse aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ; la condamne à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé et prononcé par M. Mazars, conseiller doyen, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de

procédure civile, en l'audience publique du dix  
décembre deux mille neuf.